

5. la participation des spécialistes concernés aux symposiums et séminaires organisés par l'une des parties.

Article 7

Les parties se consulteront sur les questions liées à l'application du présent accord, l'étude d'éventuels amendements et/ou les arrangements complémentaires relatifs au présent accord.

Article 8

Les parties s'engagent à suspendre immédiatement toute opération d'exportation d'animaux, de produits animaux et/ou d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des deux pays d'une maladie figurant sur la liste "A" de l'office international des épizooties (O.I.E).

Article 9

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociations entre les parties.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel des parties. Tout amendement entrera en vigueur selon la même procédure requise pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Il demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer, avec un préavis de six (6) mois.

Article 11

Cet accord restera en vigueur jusqu'à l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne, après quoi il sera réexaminé afin d'y apporter des amendements pour son harmonisation avec la législation de l'Union européenne.

Fait à Sofia le, 20 décembre 2004 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, bulgare et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de différend, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
de Bulgarie

*Le ministre de l'agriculture
et du développement rural,*

*Le ministre de l'agriculture
et des forêts,*

Dr. Saïd BARKAT

M. Mehmed DIKME

LOIS

Loi n° 05-10 du 13 Joumada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et instituant le livre foncier ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés ;